



2 avril 2019

(19-2085)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR  
LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE  
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

ÉGYPTÉ

*(Demi-produits en fer ou en aciers non alliés et barres d'armature  
en acier (barres, tiges et rouleaux) pour la construction)*

La communication ci-après, datée du 2 avril 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Égypte.

---

La République arabe d'Égypte adresse au Comité des sauvegardes la présente notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, relative à l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de demi-produits en fer ou en aciers non alliés et de barres d'armature en acier (barres, tiges et rouleaux) pour la construction.

**1 DATE À LAQUELLE L'ENQUÊTE A ÉTÉ OUVERTE**

L'enquête a été ouverte conformément à une décision du Ministre du commerce et de l'industrie, l'avis d'ouverture a été publié dans le Journal officiel n° 75 (supplément) en date du 31 mars 2019.

**2 PRODUIT FAISANT L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

Les produits faisant l'objet de l'enquête sont les demi-produits en fer ou en aciers non alliés et les barres d'armature en acier (barres, tiges et rouleaux) pour la construction (les produits concernés). Ils sont classés sous les positions tarifaires 7207, 7213 et 7214 du SH dans le tarif douanier de l'Égypte. Les positions tarifaires du SH sont indiquées à titre indicatif seulement.

**3 RAISONS POUR LESQUELLES L'ENQUÊTE A ÉTÉ OUVERTE**

L'enquête a été ouverte après examen d'une demande dûment documentée en vue de l'application d'une mesure de sauvegarde, déposée par la branche de production égyptienne, dans laquelle celle-ci alléguait que la hausse des importations des produits visés avait causé un dommage grave à la branche de production nationale fabriquant des produits similaires.

En outre, les données actuellement disponibles montrent qu'il y a eu un accroissement soudain, récent, important et brutal des importations. Ces données montrent également que l'accroissement des importations des produits visés a entraîné une baisse des ventes, une diminution de la part de marché, un accroissement considérable des stocks et des pertes pour la branche de production nationale.

En conséquence, il a été établi que la demande contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture de l'enquête afin de déterminer si l'accroissement des importations avait causé ou non un dommage grave à la branche de production nationale.

Dans des circonstances critiques, dans lesquelles tout délai causerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, des mesures provisoires peuvent être imposées conformément à l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes.

#### **4 AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Les parties intéressées doivent se faire connaître dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de l'enquête.

Tout renseignement que les parties intéressées voudraient communiquer par écrit et toute demande d'audition devant l'autorité chargée de l'enquête qu'elles voudraient présenter devraient être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de l'ouverture de cette enquête.

#### **Toute correspondance avec l'autorité compétente doit être adressée à:**

Ministry of Trade and Industry  
Trade Remedies Sector  
Mr. Ibrahim El Seginy  
El Maleya Towers – Tower No. 6 – 9<sup>th</sup> floor  
Extension of Ramses St. – Naser City – Cairo  
Tél.: (202) 23422479  
Fax: (202) 23420784  
Courrier électronique: [itpd@tas.gov.eg](mailto:itpd@tas.gov.eg)  
Site Web: [www.tas.gov.eg](http://www.tas.gov.eg)

---